

VD_OMNI AC.2010.0129 vom 26. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0129

FR: VD_OMNI AC.2010.0129 du 26 août 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0129 del 26 agosto 2011

Regeste

MENOUD c/Municipalité de Seigneux, TROLLIET, Service de l'environnement et de l'énergie, Service des eaux, sols et assainissement, Service du développement territorial, Service de l'agriculture, JAN, JEANMONOD, JOYE, KRIEGER, MAURY, Municipalité de Lucens, Municipalité de Villeneuve | Au vu des mesures prises, les exigences en matière de protection contre le bruit seront respectées par la porcherie projetée. Tel est également le cas s'agissant de l'augmentation de trafic routier générée par la porcherie projetée; en effet, au vu de la très faible augmentation de ce trafic, l'augmentation de bruit ne sera pas perceptible pour les voisins (consid. 10).

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait tout d'abord valoir que les autorisations spéciales et préavis contenus dans la synthèse CAMAC du 12 octobre 2009 ne sauraient maintenant être remis en cause, en particulier par la municipalité, qui avait la possibilité de recourir contre de tels actes et qui ne l'a pas fait. Sa décision de refus du permis de construire constituerait ainsi un *contrarius actus* et serait arbitraire, donc nulle. a) Avant de délivrer un permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (art. 104 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]). Les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination (art. 120 al. 1 let. a LATC). L'autorité cantonale saisie statue, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation, sur les conditions de situation, de construction, d'installation et, éventuellement, sur les mesures de surveillance (art. 123 al. 1 LATC). Les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité (art. 123 al. 3 LATC). b) Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction. En particulier, une autorisation spéciale cantonale n'a de validité que dans le cadre d'un projet déterminé; elle est caduque lorsque celui-ci est abandonné - notamment si le constructeur laisse le permis communal se périmer. Selon la jurisprudence, la commune qui conteste l'application du droit fédéral par l'autorité cantonale doit recourir contre la décision de celle-ci et ne peut pas se contenter de refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral appliqué par l'autorité cantonale; dans cette dernière hypothèse, le recours du constructeur ne conduit à examiner le refus municipal que s'agissant des domaines qui n'ont pas fait l'objet des autorisations cantonales, celles-ci

devant être tenues pour acquises, en ce qui concerne la commune du moins (AC.2005.0123 du 20 décembre 2006 consid. 3; AC.2005.0026 du 3 mars 2006 consid. 1; AC.2005.0116 du 28 octobre 2005 consid. 2; AC.2004.0255 du 31 octobre 2004 consid. 1 et les réf. cit.). c) En l'espèce, la municipalité n'a pas recouru contre les décisions spéciales cantonales contenues dans la synthèse CAMAC du 12 octobre 2009, si bien qu'elle ne peut plus les remettre en cause dans le cadre du présent recours. Elle était néanmoins compétente pour examiner le projet sous l'angle des domaines qui n'ont pas fait l'objet des autorisations cantonales et rendre une décision relative au permis de construire. Sa décision ne saurait dès lors être considérée comme arbitraire et ainsi déclarée nulle.

E. 2

et 24d LAT. Au contraire, il avait d'emblée annoncé qu'il renoncerait à faire usage d'une telle possibilité (Jäger, op. cit., n. 8 ad art. 27a LAT et la référence citée). Les assouplissements prévus par le droit fédéral relatif aux constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole s'appliquent tels quels dans le canton de Vaud. Il en découle que les communes ne sauraient prévoir des restrictions en la matière à la réglementation fédérale. En l'occurrence, la municipalité estime que le projet litigieux n'est pas conforme à l'art. 35 RPE. Or, cette disposition, lorsqu'elle prévoit qu'une construction peut être autorisée en zone agricole pour autant notamment qu'elle n'entrave pas les exploitations agricoles existantes, pose une condition à la conformité à la zone agricole qui est contraire tant au droit fédéral qu'au droit cantonal, contrevenant en particulier au principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst.). Il s'ensuit que l'autorité intimée ne saurait s'opposer à la délivrance du permis de construire litigieux en faisant valoir que le projet en cause allait péjorer la situation des exploitations agricoles existantes. Il en découle que, sur ce point, la décision de l'autorité intimée ne saurait être maintenue.

E. 3

Aux termes de l'art. 48 al. 1 RPE, dans toutes les zones, les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites. Selon le recourant, la municipalité ne pouvait lui refuser l'octroi du permis de construire en se basant sur cette disposition; l'autorité intimée n'était pas fondée à invoquer les nuisances provoquées par la porcherie elle-même et les surfaces d'épandage prévues à proximité des lieux habités. Il estime que, n'ayant pas recouru en temps utile contre les autorisations et préavis contenus dans la synthèse CAMAC, l'autorité intimée ne peut plus aujourd'hui invoquer un tel argument à l'appui de sa décision de refus. a) Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), le 1er janvier 1985, et de ses ordonnances d'application, la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes - notamment contre le bruit ou les odeurs - est réglée par le droit fédéral. Cette législation l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant qualitativement les nuisances, telles que les dispositions des plans et règlements d'affectation (art. 65 LPE; ATF 118 Ib 590 cons. 3a; 116 Ib 175 ss. consid. 1b/bb; 115 Ib 456 consid. 1c; 114 Ib 214 consid. 5; GE.2008.0181 du 28 décembre 2009 consid. 2b; AC.2007.0123 du 10 juin 2008; AC.2003.0098 du 31 octobre 2003). Perdent en principe leur autonomie par rapport au droit fédéral de la protection de l'environnement, les dispositions de droit cantonal et communal relatives à la "gêne", respectivement aux "entreprises gênantes", dans la mesure où ces notions de droit cantonal visent la protection de l'air ou contre le bruit (ATF 117 Ib 147 consid. 2 p. 149 s. ; 1C_453/2007 du 10 mars

2008). S'agissant de la mise en oeuvre de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, l'application de cette législation incombe aux autorités cantonales et communales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements en vigueur (art. 2 al. 1 du règlement d'application du 8 novembre 1989 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [RVLPE; RSV 814.01.1]). S'il y a lieu à autorisation spéciale au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, l'autorité compétente est le département désigné par cette législation (art. 2 al. 2 RVLPE). Ainsi, la compétence d'appliquer la loi fédérale sur la protection de l'environnement appartient à l'autorité cantonale si une autorisation spéciale de cette autorité est requise (GE.2008.0181 du 28 décembre 2009 consid. 2c). Dans le cas contraire, l'examen des questions relatives à la protection de l'environnement incombe d'une manière générale à la municipalité (art. 104 al. 1 LATC). Il faut cependant nuancer le principe selon lequel la législation fédérale l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant quantitativement les nuisances . Le Tribunal fédéral a ainsi rappelé que l'aménagement du territoire a notamment pour but de délimiter l'emplacement des zones à bâtir accueillant des installations génératrices d'immissions de manière à ce que celles-ci gênent le moins possible les zones sensibles au bruit (art. 3 al. 3 let. a et b LAT). Les constructions et les installations incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent dès lors être interdites par des mesures découlant des plans d'affectation, même si les immissions sonores qu'elles provoquent n'excèdent pas les normes fédérales, en particulier celles prévues par le droit de l'environnement (ATF 127 I 103 consid. 7c). Les dispositions de droit cantonal gardent une portée propre lorsqu'elles complètent le droit fédéral en visant notamment des objectifs particuliers d'urbanisme; répondent à cette définition les règles d'affectation du sol destinées à définir ou à préciser les caractéristiques d'un quartier - en y excluant par exemple certains types d'activités gênantes, pour autant que l'examen de conformité ne repose pas uniquement sur les nuisances concrètes engendrées par l'installation (ATF 118 Ia 112 consid. 1a; 117 Ib 147 consid. 5a; 116 Ia 491 consid. 1a, arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a relevé que le droit cantonal ou communal pouvait ainsi interdire, dans un lieu où les activités commerciales doivent coexister avec l'habitation, une exploitation qui par nature s'exerce le soir et la nuit; cf. en outre GE.2008.0181 du 28 décembre 2009 consid. 2d). Gardent également une portée propre les règles cantonales qui ont pour but de limiter des nuisances secondaires ne faisant pas l'objet de la réglementation fédérale, comme les difficultés de parcage ou le danger accru pour les piétons (ATF 114 Ib 214 consid. 5), la crainte d'une augmentation des délits autour d'un centre pour toxicomanes (ATF 118 Ia 112 consid. 1a). b) En l'espèce, conformément à l'art. 120 al. 1 LATC et à l'annexe II au règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1), le SDT est compétent pour délivrer une autorisation spéciale cantonale. Celui-ci doit ainsi rendre sa décision en application notamment des art. 16a LAT et 34ss OAT. Il est dès lors tenu de procéder à une pesée des intérêts en présence relevant en particulier de la protection de l'environnement (art. 34 al. 4 let. b OAT; Benoît Bovay, Raymond Didisheim, Denis Sulliger et Thierry Thonney, LAT - OAT - LATC - RLATC annotés,

E. 4

Le recourant conteste l'argument de la municipalité (cf. chiffre 3 de la décision attaquée) selon lequel ne figurerait au dossier aucune pièce de l'autorité fribourgeoise compétente, qui attesterait de la compatibilité des surfaces d'épandage avec le secteur de protection des eaux se trouvant dans la Commune de Villeneuve (FR). L'intéressé fait au contraire valoir que,

selon le courrier adressé le 24 février 2010 à la municipalité par le SESA, ce dernier aurait contacté le Service compétent du Canton de Fribourg, qui aurait donné son aval en ce qui concerne les surfaces d'épandage sises sur le territoire fribourgeois. a) Dans le canton de Vaud, s'agissant de la question de la protection des eaux, le projet est soumis à une autorisation spéciale, au sens de l'art. 120 al. 1 let. c LATC. En effet, l'annexe II au RLATC prévoit en particulier que les constructions dont les eaux de surface sont déversées dans les eaux publiques superficielles ou souterraines, ce qui est le cas en l'espèce, requièrent une autorisation du département de la sécurité et de l'environnement, autorité cantonale compétente, par le SESA. C'est ainsi que ce dernier a rendu l'autorisation spéciale nécessaire dans le cadre de la synthèse CAMAC du 12 octobre 2009. b) L'examen du dossier permet de constater que, selon la notice d'impact sur l'environnement de mai 2009 (p. 11), le périmètre de protection des eaux provisoire situé dans la commune de Villeneuve (FR) concerne des ressources en eaux non encore exploitées, mais n'a pas force légale; l'eau n'étant pas utilisée, il n'y a pas de restriction au niveau des pratiques agricoles et cette zone peut être utilisée pour l'épandage de purin. En outre, il y est indiqué que le réseau d'eau de Villeneuve (FR) n'est pas chargé en nitrates (communication personnelle de R. Kropf, hydrogéologue cantonal). De plus, selon son courrier du 24 février 2010 à la municipalité, le SESA a indiqué que la Section protection des eaux du Service de l'environnement du canton de Fribourg avait été contactée et avait donné son aval en ce qui concernait les surfaces d'épandage sises sur le territoire fribourgeois. Dans son courrier du 19 mai 2011 adressé au tribunal de céans, Raphaël Kropf a confirmé les éléments de la notice d'impact sur l'environnement. Il a en particulier relevé que le plan d'épandage relatif aux terrains situés sur le territoire fribourgeois n'avait pas fait l'objet d'une procédure formelle d'approbation et qu'il ne déployait par conséquent aucun effet juridique. Il a néanmoins indiqué que les terrains concernés se trouvaient en partie dans un périmètre de protection des eaux souterraines, mais qui n'était pour l'instant que provisoire; cette eau n'était aujourd'hui pas utilisée par un captage d'intérêt public. Si l'autorité intimée entendait contester l'application du droit fédéral relatif à la protection des eaux par l'autorité cantonale, et donc également faire valoir qu'il manquait un document de l'autorité fribourgeoise compétente, qui attesterait de la compatibilité des surfaces d'épandage avec le secteur de protection des eaux se trouvant dans la Commune de Villeneuve (FR), elle devait le faire au moment où elle a reçu l'autorisation spéciale du SESA contenue dans la synthèse CAMAC, ce qu'elle n'a pas fait, et ne peut maintenant plus refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral appliqué par l'autorité cantonale. Il s'ensuit que, sur ce point non plus, la décision communale ne peut être confirmée.

E. 5

a) Comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 1b), les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction. La municipalité qui refuse un permis de construire n'a pas à communiquer la synthèse CAMAC aux opposants; pour ceux-ci, le délai de recours contre une autorisation spéciale cantonale ne court qu'à compter de la notification de la décision municipale octroyant le permis de construire. Les opposants ne sont ainsi pas tenus, même s'ils ont connaissance de la synthèse CAMAC avant la notification d'une décision accordant ce permis, de contester, sous peine de forclusion, les autorisations spéciales dans un délai courant dès la réception par eux de ces décisions cantonales (AC.2005.0123 du 20

décembre 2006 consid. 3b; AC.2005.0026 du 3 mars 2006 consid. 1a et 2; AC.2004.0255 du 31 octobre 2005 consid. 1; AC.1996.0225 du 7 novembre 1997 consid. 1b, publié in RDAF 1998 I 197). b) Dans la mesure où, au vu de ce qui précède (cf. supra consid. 2 à 4), la décision de la municipalité ne peut être maintenue quant à ses motifs en tous les cas, la question se pose de savoir si les éléments invoqués par les opposants à l'encontre des autorisations spéciales cantonales peuvent également être examinés par le tribunal de céans dans la présente cause ou si cette dernière devrait être renvoyée à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision d'octroi du permis de construire, accompagnée des autorisations spéciales cantonales, qu'elle notifierait notamment aux opposants, provoquant ainsi le cas échéant un nouveau recours. La seconde manière de faire paraît néanmoins peu satisfaisante, dès lors qu'elle pourrait impliquer pour les opposants et le tribunal de céans d'intervenir à deux reprises. Conformément aux principes de l'économie et de la célérité de la procédure, il se justifie plutôt d'examiner dans le cadre du présent recours les arguments avancés par les opposants à l'encontre des autorisations spéciales cantonales.

E. 6

Les opposants (soit les voisins) se plaignent tout d'abord des nuisances olfactives que provoquerait la porcherie elle-même. a) Le projet litigieux est une installation pour la garde d'animaux de rente, soit une installation stationnaire au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). L'exploitation d'une telle installation génère notamment des émissions d'odeurs. Il importe de les limiter dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 OPair et, cas échéant, aux annexes 2 à 4 (art. 3 OPair). Lorsqu'il s'agit d'émissions pour lesquelles l'ordonnance sur la protection de l'air ne contient aucune limitation ou pour lesquelles une limitation déterminée n'est pas applicable, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (art. 4 al. 1 OPair). Les exigences spéciales de l'annexe 2 ch. 512 OPair s'appliquent aux installations pour la garde d'animaux de rente (art. 3 al. 2 let. a OPair). Lors de la construction de telles installations, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, telles que requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural (FAT, aujourd'hui nommée Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART). Les recommandations FAT traitent de la limitation préventive des émissions; elles permettent cependant aussi de déterminer si l'installation pour la garde d'animaux de rente génère des immissions excessives (ATF 133 II 370 consid. 6.1, JdT 2008 I 631; ATF 126 II 43 consid. 4a, JdT 2001 I 699; ATF 1A.58/2001 du 12 novembre 2001, publié in DEP 2002 p. 97 consid. 2d). Le calcul de la distance minimale nécessite une procédure en trois étapes. La première consiste à déterminer la charge d'odeurs en fonction de l'espèce animale. Cette charge permet ensuite de calculer une distance normalisée. On corrige cette dernière et obtient ainsi la distance minimale à l'aide des facteurs d'influence que sont en particulier le système de garde des animaux, l'aération, l'emplacement de l'installation, les caractéristiques du site, la présence d'autres exploitations et la réduction des odeurs à l'intérieur de l'étable. Lorsqu'il s'agit de zones habitées qui admettent des activités relativement gênantes en plus de l'habitation, cette distance minimale peut être réduite de 30% (cf. Rapport FAT n° 476 de 1995 "Distances minimales à observer pour les

installations d'élevage d'animaux/Recommandations pour de nouvelles constructions et des exploitations existantes" [ci-après: Rapport FAT] ch. 2.3). b) En l'espèce, il y a lieu de se rapporter au préavis rendu par le SEVEN, contenu dans la synthèse CAMAC du 12 octobre 2009, aux observations du SEVEN dans le cadre du présent recours ainsi qu'à la notice d'impact sur l'environnement de MandaTerre de mai 2009. Selon le préavis du SEVEN, la distance minimale de la porcherie jusqu'à la zone habitée calculée en l'occurrence pour le projet est de 116 mètres, compte tenu des deux halles à poulet et de la troisième en projet voisines de 5'500 bêtes chacune et du biofiltre pour le traitement des odeurs. Le SEVEN précise que la mesure de la distance minimale prend pour point d'origine les ouvertures qui font face au voisinage ou la limite de l'aire de promenade. Dans ses observations du 8 juin 2010, le SEVEN explique par ailleurs que, en application du principe de précaution, les distances minimales recommandées sont généralement deux fois supérieures à la distance à laquelle la qualité de l'odeur est perceptible. Il relève qu'en l'espèce la distance minimale de 116 mètres est établie compte tenu du facteur de sécurité maximal. Il indique par ailleurs que l'implantation du projet est prévu dans une zone agricole et que, vu l'absence d'habitation dans le périmètre élargi de l'exploitation projetée, il n'a pas jugé utile de prendre en compte la réduction de 30 % de la distance minimale, qui constitue cependant une pratique usuelle dans des régions telles que la Commune de Seigneux, village à vocation principalement agricole; une telle réduction aurait vu la distance minimale réduite de 116 à 82 m. Il confirme ainsi son préavis favorable relatif à la protection de l'air, tel qu'il figure dans la synthèse CAMAC du 12 octobre 2009. Le tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter de l'appréciation à laquelle a procédé le SEVEN. Il sied en effet de relever que la distance minimale, dont les opposants ne contestent pas le calcul, a été largement comptée et que, ainsi que l'ont indiqué ces derniers eux-mêmes lors de l'inspection locale, l'habitation la plus proche, située en zone de villas, se trouve à une distance d'environ 280 m de la porcherie. Le SEVEN a de plus imposé des exigences en application du principe de limitation des émissions à titre préventif (art. 11 al. 2 LPE) afin de limiter la gêne pour le voisinage. En effet, il a exigé les mesures suivantes (cf. synthèse CAMAC du 12 octobre 2009): une ventilation et une évacuation de l'air vicié convenables, afin d'assurer une bonne dispersion des odeurs; une bonne exploitation des volumes de fosses à purin ou de fumières, pour pouvoir choisir un moment d'évacuation favorable; le choix de conditions météorologiques propices (éviter les temps lourds et les directions de vent défavorables) pour les vidanges et les évacuations. Il convient en outre de relever que, selon les explications de Joseph Mastrullo à l'audience du 9 juin 2011, si aucune mesure n'est actuellement prise pour diminuer les odeurs, avec le système de lavage biologique intégré au projet de porcherie, les nuisances olfactives devraient diminuer par rapport à la situation existante malgré l'augmentation du cheptel. Il semblerait donc que la situation des voisins devrait s'améliorer sur ce point avec la porcherie projetée. c) Ce ne sont enfin pas les gaz d'échappement de deux mouvements de poids lourds en moyenne par jour (cf. notice d'impact sur l'environnement p. 6) qui, contrairement à ce qu'affirment les opposants, provoqueront une pollution de l'air. Les griefs des opposants en la matière ne sont dès lors pas fondés.

E. 7

Les opposants se plaignent également des nuisances olfactives que provoquerait l'épandage de lisier. La Commune de Lucens insiste en particulier sur le fait qu'une zone d'épandage, au sud du village, se trouverait à quelques mètres seulement des premiers bâtiments d'habitation et qu'une autre se situerait pratiquement au centre de la localité, à proximité

d'habitations et d'entreprises actives dans le domaine de l'alimentation et qui doivent respecter de strictes normes ISO en la matière. a) Contrairement aux constructions destinées à la garde des animaux de rente, les prés et les champs labourés ne constituent pas des installations au sens du droit de la protection de l'environnement (ATF 133 II 370 consid 6.4, JdT 2008 I 631; Roger Bosonnet, Luftreinhaltung in der Landwirtschaft, in DEP 2002 p. 565, spéc. p. 577). Le Tribunal fédéral a ainsi estimé qu'il n'était pas contraire au droit fédéral de considérer que l'épandage de lisier n'était pas comparable aux immissions dues au trafic qu'engendre un centre commercial. Il a ainsi retenu que les immissions d'odeurs de l'agriculture, qui en l'occurrence étaient sporadiques, voire constatables mensuellement et provenaient de parcelles agricoles, n'apparaissaient pas avec la même régularité que les immissions dues au trafic d'un centre commercial et qu'ils ne pouvaient en règle générale être attribués directement à une installation en particulier (ATF 133 II 370 consid 6.4, JdT 2008 I 631). Dans un autre arrêt ayant trait à une porcherie, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que la brièveté des opérations d'épandage, l'absence d'un microclimat ou d'un régime spécifique des vents qui exposerait les recourants à des nuisances plus intenses que le reste de la population ne permettaient pas de reconnaître aux recourants des terrains voisins des parcelles purinées un intérêt digne de protection à contester le projet (RDAF 1997 I 242, spéc. 244). Il convient ainsi de ne pas surestimer la portée des émissions liées à l'épandage. b) En l'espèce, lors de l'inspection locale, le syndic de Lucens a annoncé au tribunal et aux parties que sa commune allait tout prochainement racheter la parcelle n° 164 de 4 ha se trouvant au centre de Lucens et sur laquelle il était prévu de procéder à des épandages. Dès lors que cette parcelle a été retirée des surfaces d'épandage à disposition de la porcherie projetée, les griefs de la Commune de Lucens à son égard ne sont plus d'actualité. Il sied ensuite de relever que, dans son préavis, le SEVEN a posé des conditions strictes relatives à l'épandage du lisier provenant de l'installation projetée. Il a ainsi exigé du recourant qu'il informe les voisins sis en bordure de la zone d'épandage et qu'il choisisse des jours de début de semaine, plutôt que la veille de week-ends ou de jours fériés. L'on peut également noter que les immissions d'odeurs de l'agriculture sont sporadiques et n'apparaissent pas avec la même régularité que d'autres types d'immissions. Le recourant prévoit par ailleurs de disposer, dans l'installation qu'il projette, d'une capacité d'entreposage du purin lui permettant de stocker la totalité de celui-ci pendant plus de quatre mois et demi. Au vu de ces éléments, les opposants ne seront ainsi, et de loin, pas régulièrement confrontés aux odeurs dues aux opérations d'épandage. Il en découle que leurs griefs à ce propos ne sont pas fondés.

E. 8

Les opposants font ensuite valoir que certaines zones d'épandage seraient situées à proximité, voire empiéteraient sur des zones de protection et de captage des eaux. a) L'art. 19 al. 1 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) impose aux cantons de subdiviser leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines, les prescriptions nécessaires étant édictées par le Conseil fédéral. L'art. 20 al. 1 LEaux les oblige en outre à délimiter des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public, en fixant les restrictions nécessaires au droit de propriété. L'art. 21 al. 1 LEaux leur prescrit par ailleurs de délimiter les périmètres importants pour l'exploitation et l'alimentation artificielle futures des nappes souterraines; dans ces périmètres, il est interdit de construire des bâtiments, d'aménager des installations ou d'exécuter des travaux qui pourraient compromettre

l'établissement futur d'installations servant à l'exploitation ou à l'alimentation artificielle des eaux souterraines. b) L'ordonnance du Conseil fédéral du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) prévoit à son cinquième chapitre des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux. Ainsi, en application des art. 19 à 21 LEaux, l'art. 29 OEaux prévoit ce qui suit : " 1 Lorsqu'ils subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux (art. 19 LEaux), les cantons déterminent les secteurs particulièrement menacés et les autres secteurs. Les secteurs particulièrement menacés décrits à l'annexe 4, ch. 11, comprennent: a. le secteur A u de protection des eaux, destiné à protéger les eaux souterraines exploitables; b. le secteur A o de protection des eaux, destiné à protéger la qualité des eaux superficielles, si cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière des eaux; c. l'aire d'alimentation Z u destinée à protéger la qualité des eaux qui alimentent des captages d'intérêt public, existants et prévus, si l'eau est polluée par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes, ou si de telles substances présentent un danger concret de pollution; d. l'aire d'alimentation Z o destinée à protéger la qualité des eaux superficielles, si l'eau est polluée par des produits phytosanitaires ou des éléments fertilisants, entraînés par ruissellement. 2 Ils délimitent, en vue de protéger les eaux du sous-sol qui alimentent des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public, les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux) décrites dans l'annexe 4, ch.

E. 12

Ils peuvent également délimiter des zones de protection des eaux souterraines pour des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public prévus, dont la localisation et la quantité à prélever sont fixées. 3 Ils délimitent, en vue de protéger les eaux souterraines destinées à être exploitées, les périmètres de protection des eaux souterraines (art. 21 LEaux) décrits dans l'annexe 4, ch. 13. [...] " L'Annexe 4 OEaux définit, à son ch. 11, plus précisément les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés. Le ch. 12 de l'Annexe 4 OEaux précise quelles sont les zones de protection des eaux souterraines, à savoir : " -- la zone de captage (zone S1) [ch. 122 Annexe 4 OEaux] ; - la zone de protection rapprochée (zone S2) [ch. 123 Annexe 4 OEaux] ; - la zone de protection éloignée (zone S3) [ch. 124 Annexe 4 OEaux] . " Ladite annexe définit par ailleurs les objectifs à atteindre au moyen de chacune des trois zones, dont l'essentiel est repris ci-après : " 122 Zone de captage (zone S1) 1. La zone S1 doit empêcher que les captages et les installations d'alimentation artificielle ainsi que leur environnement immédiat soient endommagés ou pollués. 2. Elle comprend le captage ou l'installation d'alimentation artificielle, la zone désagrégée par les travaux de forage ou de construction et, au besoin, l'environnement immédiat des installations. 3. [...] 123 Zone de protection rapprochée (zone S2) 1. La zone S2 doit empêcher: a. que des germes et des virus pénètrent dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle; b. que les eaux du sous-sol soient polluées par des excavations et travaux souterrains, et c. que l'écoulement des eaux du sous-sol soit entravé par des installations en sous-sol. 2. - 3. [...] 124 Zone de protection éloignée (zone S3) 1. La zone S3 doit garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent. 2. - 3. [...] " Le ch. 13 de l'Annexe 4 prévoit enfin que les périmètres de protection des eaux souterraines sont délimités de manière à permettre de déterminer des endroits opportuns pour les captages et les installations d'alimentation artificielle et de délimiter les zones de protection des eaux

souterraines en conséquence. c) Dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés, les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines, les possibilités de construire et de transformer sont restreintes. L'art. 31 OEaux intitulé "Mesures de protection", dispose à son al. 1 que quiconque y construit ou transforme des installations, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux. Ces mesures figurent en particulier au ch. 2 de l'Annexe 4. Aux termes de l'art. 32 al. 2 OEaux : " Dans les secteurs particulièrement menacés (art 29), une autorisation au sens de l'art. 19, al. 2, LEaux, est requise en particulier pour: a. - f. [...] g. les installations d'entreposage d'engrais de ferme liquides h. - j. [...] " aa)

Le ch. 2 de l'Annexe 4 auquel renvoie l'art. 31 OEaux précise les mesures de protection des secteurs de protection des eaux particulièrement menacés, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines ainsi qu'il suit, s'agissant plus particulièrement des engrais (ch. 221 à 223) : " 211 Secteurs A u et A o de protection des eaux [...] 212 Aires d'alimentation Z u et Z o Lorsque les eaux sont polluées par l'exploitation des sols dans les aires d'alimentation Z u et Z o, du fait de l'entraînement par le ruissellement et par la lixiviation de substances telles que des produits phytosanitaires ou des engrais, les cantons définissent les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux. Sont par exemple considérées comme telles les mesures consistant à: a. restreindre l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais que les cantons déterminent en vertu des annexes 2.5, ch. 1.1, al. 4, et 2.6, ch. 3.3.1, al. 3, ORRChim; b. [...] c. limiter le choix des cultures, de la rotation et des techniques culturales; d. - g. [...] 221 Zone de protection éloignée (zone S3) 1 Ne sont pas autorisés dans la zone S3: [...] 2 L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ORRChim. 222 Zone de protection rapprochée (zone S2) 1 Les exigences du ch. 221 sont applicables à la zone S2; en outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'al. 2: [...] d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité. 2 L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ORRChim. 223 Zone de captage (zone S1) Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés; une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place. 23 Périmètre de protection des eaux souterraines 1 Les travaux de construction et les autres activités exécutés dans les périmètres de protection des eaux souterraines doivent satisfaire aux exigences fixées au ch. 222, al. 1. 2 Si la situation et l'étendue de la future zone de protection éloignée (zone S3) sont connues, les surfaces correspondantes doivent satisfaire aux exigences fixées au ch. 221, al. 1. " bb) L'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim; RS 814.81) prévoit notamment ce qui suit à son Annexe 2.6 relative aux engrais : " 3.3.1 Interdictions 1 Il est interdit d'épandre des engrais: a. dans des régions classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions ou les conventions déterminantes en disposent autrement; b. dans les roselières et les marais auxquels ne s'appliquent pas déjà les réglementations au sens de la let. a; c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci; d. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci; e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place. 2 Il est interdit d'épandre des engrais de

ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, OEaux). 3 Pour l'épandage d'engrais de ferme dans les aires d'alimentation Z u et Z o, (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les autorités cantonales fixent des restrictions allant au-delà de celles détaillées aux al. 1 et 2 si la protection des eaux l'exige. 4 [...] 5 Il est interdit d'épandre des engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée. 3.3.2 Exceptions 1 Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle. 2 Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 5, et sous réserve du ch. 3.3.1, al. 1 à 4, l'usage d'engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée peut être autorisé en dehors des zones de protection des eaux souterraines (art. 4 à 6), pour:

a. [...] b. l'épandage, sur les pâturages boisés, d'engrais de ferme, de compost et de digestats solides ainsi que d'engrais minéraux exempts d'azote. " d) Le canton de Vaud a introduit les bases légales nécessaires à la création des zones de protection des eaux en modifiant le 18 décembre 1989 les art. 62 à 64 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP; RSV 814.31) (voir l'exposé des motifs du Conseil d'Etat in BGC 1989 p. 305). Selon l'art. 62 LPEP, le département (de la sécurité et de l'environnement) établit un projet de délimitation des secteurs A, B, C et S (al. 1); ces cartes sont adoptées par le Conseil d'Etat et lient les autorités (al. 3); elles sont déposées après leur adoption dans chaque commune (al. 4); tout intéressé peut attaquer une décision d'application à son encontre et fondée sur la carte des secteurs (al. 6). Ainsi, en dehors des zones très vulnérables (zones S), destinées à protéger des captages d'intérêt public, le reste du territoire est subdivisé en secteurs de protection qui sont déterminés en fonction de la vulnérabilité des eaux souterraines exploitables ou non qu'ils contiennent. Ces portions de territoire sont subdivisées en secteurs A, B et C, et elles sont destinées à assurer une protection générale des ressources en eau. e) Les différentes restrictions aux possibilités de construire et de transformer dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés, les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines sont reprises dans les " Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines " publiées en 2004 par l'ancien Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (ci-après: les Instructions 2004). Les activités agricoles présentent en général un risque de pollution important pour les eaux souterraines. Des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Le danger est lié à l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, surtout lorsqu'ils se déroulent au mauvais moment, c'est-à-dire en dehors de la période de végétation et sur des sols nus (terres ouvertes, jachère nue). Les substances qui menacent la qualité des eaux souterraines sont les composés azotés (nitrates, nitrites, ammonium) ainsi que les produits phytosanitaires et les médicaments. Le mode d'exploitation joue ici un rôle important: l'entraînement de substances polluantes en profondeur est bien plus faible dans les prairies permanentes que sur les terres ouvertes. Les épandages d'engrais sont ainsi adaptés aux besoins des plantes et se font en temps opportun (par exemple, pas sur des sols saturés en eau, gelés ou couverts de neige) (Instructions 2004, p. 74s.). En résumé, les éléments suivants, s'agissant de l'utilisation d'engrais liquides, peuvent être tirés du tableau présentant les principales mesures de protection et les restrictions d'utilisation (Instructions générales 2004, p. 61) ainsi que de celui relatif à

l'utilisation d'engrais liquides dans les différentes aires, zones et périmètres de protection (Instructions générales 2004, p. 78). En agriculture, arboriculture, viticulture, pour les cultures maraîchères ainsi que pour d'autres cultures intensives et pour le jardinage, l'emploi d'engrais de ferme liquides n'est pas spécialement limité dans le secteur Au de protection des eaux ainsi que dans la zone S3 de même que dans les périmètres de protection des eaux souterraines. En revanche, dans l'aire d'alimentation Zu, les cantons prescrivent les mesures de protection nécessaires, soit les restrictions nécessaires à l'utilisation d'engrais. Dans les zones S1 et S2 enfin, l'épandage d'engrais de ferme liquides est interdit, des dérogations étant néanmoins possibles dans la zone S2 à certaines conditions. f) En l'occurrence, l'examen du dossier, et plus particulièrement du plan des surfaces d'épandage de mai 2011, qui a été légèrement modifié suite à l'audience du 9 juin 2011 et approuvé par le SESA, permet de constater qu'aucune surface d'épandage ne se trouve dans une zone S1, S2 ou S3, ce qui n'est du reste pas sérieusement contesté. La Commune de Lucens s'est opposée aux zones d'épandage se trouvant à proximité immédiate des zones de protection d'une part des "Grands Champs", d'autre part de la "Caséine", faisant valoir pour ce dernier captage que la zone d'épandage touche même la zone de protection. Elle indique à ce propos qu'elle a mandaté dès l'été 2009 un bureau afin de procéder à une étude complète du dimensionnement futur de l'aire d'alimentation Z u, étude qui comprendra d'ailleurs également le territoire des Communes de Curtille et Lovatens, à terme. Lors de l'audience du 9 juin 2011, le syndic de Lucens a précisé que le rapport pour l'aire Zu du Puits des Grands-Champs avait été approuvé par les autorités compétentes. Au cours de cette même audience, le tribunal a pris acte du fait que le recourant renonçait à utiliser les parcelles situées dans l'aire Zu susmentionnée, soit à une surface d'épandage de 5.5 ha qui faisait l'objet d'un contrat pour la prise en charge d'engrais de ferme avec Roland Briod. Le grief de la Commune de Lucens à propos des surfaces d'épandage situées dans la zone de protection Zu est dès lors devenu sans objet. A titre de remarque préalable concernant les surfaces d'épandage situées à Villeneuve, dans le canton de Fribourg, alors que le projet de porcherie se trouve dans le canton de Vaud, se pose la question de la compétence du tribunal de céans d'examiner la compatibilité de ces zones d'épandage à la réglementation applicable. L'on peut néanmoins laisser cette question indécise au vu de la suite qui doit être donnée aux différents griefs soulevés par la Commune de Villeneuve (FR). En matière de protection des eaux, l'on peut ainsi relever que, selon la notice d'impact sur l'environnement de mai 2009 (p. 11), le périmètre de protection des eaux provisoire situé dans la commune de Villeneuve (FR) concerne des ressources en eaux non encore exploitées, mais n'a pas force légale; l'eau n'étant pas utilisée, il n'y a pas de restriction au niveau des pratiques agricoles et cette zone peut être utilisée pour l'épandage de purin. En outre, il y est indiqué que le réseau d'eau de Villeneuve (FR) n'est pas chargé en nitrates (communication personnelle de Raphaël Kropf, hydrogéologue cantonal, à Joseph Mastrullo, de MandaTerre Sàrl). De plus, le 19 mai 2011, dans un courrier adressé au tribunal, Raphaël Kropf, de la Section protection des eaux du Service fribourgeois de l'environnement a certes relevé que le plan d'épandage relatif aux terrains situés sur le territoire fribourgeois n'avait pas fait l'objet d'une procédure formelle d'approbation et qu'il ne déployait par conséquent aucun effet juridique; il a néanmoins indiqué, confirmant les informations figurant dans la notice d'impact sur l'environnement, que les terrains concernés se trouvaient en partie dans un périmètre de protection des eaux souterraines, mais qui n'était pour l'instant que provisoire, cette eau n'étant actuellement pas utilisée par un captage d'intérêt public. L'on ne voit dès lors pas qu'actuellement, l'épandage ne soit pas possible sur ces surfaces. g) Il résulte des

éléments qui précèdent que l'épandage des engrais de ferme produits par la porcherie projetée serait effectué sur des surfaces dont aucune ne se trouve dans une zone S1, S2 ou S3 ni dans une aire d'alimentation Zu. Il en résulte que, sur ce point, la réglementation en matière de protection des eaux est respectée. 9. Les opposants remettent par ailleurs en question le fait que les surfaces d'épandage prévues seraient en quantité suffisante pour assurer la prise en charge des engrais de ferme produits par la porcherie projetée. a) S'agissant de la question des engrais provenant d'exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente, l'art.

E. 14

LEaux): a. les exploitations agricoles et les communautés d'exploitations agricoles pratiquant la garde d'animaux de rente; b. les autres exploitations pratiquant la garde commerciale d'animaux de rente, à l'exception des exploitations possédant des animaux de zoo et de cirque ainsi que des animaux de trait, de selle ou d'agrément isolés. Art. 23 Unités de gros bétail-fumure (UGBF) Pour convertir en UGBF le nombre d'animaux de rente d'une exploitation (art. 14, al. 4, LEaux), on se basera sur la quantité d'éléments fertilisants qu'ils produisent annuellement. Cette quantité est, pour une UGBF, de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore. Art. 24 Rayon d'exploitation usuel 1 Une surface utile garantie par contrat est réputée située hors du rayon d'exploitation (art. 14, a. 4, LEaux) lorsqu'elle se trouve à plus de 6 km par la route de l'étable où sont produits les engrais de ferme. 2 Pour tenir compte des conditions locales d'exploitation, l'autorité cantonale peut réduire cette distance, ou l'augmenter de 2 km au plus. Art. 26 Contrats de prise en charge d'engrais 1 Quiconque remet ses engrais de ferme doit soumettre à l'approbation de l'autorité cantonale les contrats qu'il a conclus avec le preneur. 2 L'autorité cantonale donne son approbation s'il est garanti que le preneur respectera les prescriptions relatives à l'utilisation des engrais. 3 Les contrats de prise en charge des engrais doivent être conclus pour une durée minimale d'un an. Les cantons peuvent prescrire une durée minimale plus longue. " b) En l'espèce, les différentes zones d'épandage sont définies par le plan des surfaces d'épandage au 1:10'000 de mai 2011 ainsi que par le tableau récapitulatif, du 20 juin 2011, des surfaces d'épandage et des charges en bétail admissibles, amendé et complété suite à l'audience du 9 juin 2011. Il découle de ce tableau la quantité d'UGBF maximale disponible pour le projet de porcherie chez chacun des six agriculteurs, soit : - 76.4 UGBF chez M. Tenthorey-Bonjour; - 55 UGBF chez M. Briod; - 8.8 UGBF chez M. Pasche; - 35.4 UGBF chez M. Duc; - 28.6 UGBF chez Mme Flühmann Jatton; - 42.3 UGBF chez M. Matzinger. Total: 246.5 UGBF Sur ce tableau figure par ailleurs la quantité d'UGBF que chacun des six agriculteurs s'est engagé par contrat à reprendre, soit : - 22 UGBF chez M. Tenthorey-Bonjour; - 33 UGBF chez M. Briod; - 5.5 UGBF chez M. Pasche; - 22 UGBF chez M. Duc; - 20.9 UGBF chez Mme Flühmann Jatton; - 16.5 UGBF chez M. Matzinger. Total: 119.9 UGBF c) L'examen de ce tableau récapitulatif permet de constater que, compte tenu du fait qu'un hectare peut recevoir au maximum 2.5 UGBF, les surfaces disponibles sont largement suffisantes pour assurer l'épandage des engrais de ferme provenant du projet de porcherie qui, on le rappelle, produirait 117 UGBF. En effet, alors même que, selon les différents contrats conclus, les agriculteurs se sont engagés à assurer l'épandage de 119.9 UGBF, leurs surfaces à disposition permettraient un épandage jusqu'à 246.5 UGBF. d) La municipalité fait valoir que ce tableau contient des incohérences. Elle relève ainsi que la comparaison du tableau précité avec un autre établi le 19 mai 2011 permet de constater que la surface d'épandage chez M. Tenthorey-Bonjour passe de 65 à 60.5 ha et que l'augmentation de surfaces

d'épandage effectuée chez M. Pasche n'est pas de 5 ha, comme mentionné dans une remarque figurant sur le tableau du 20 juin 2011, mais de 8.45 ha. Il est vrai que ce tableau comporte quelques petites incohérences qui ne remettent pourtant pas en cause le fait que les surfaces d'épandage disponibles sont en quantité suffisante. Outre celles relevées par la municipalité, il y est indiqué qu'une déduction de 8.5 ha est effectuées chez M. Briod, alors même qu'il découle du procès-verbal de l'audience du 9 juin 2011 que ce serait 9.5 ha, et non pas 8.5 ha, qui devraient être enlevés chez M. Briod. Cependant, à supposer même que ne soient pris en considération, pour les besoins de la porcherie projetée, que 60.5 ha chez M. Tenthorey-Bonjour, 21, et non pas 22, ha chez M. Briod et 6.75, et non pas 10.2, ha chez M. Pasche, les surfaces disponibles seraient toujours suffisantes pour assurer l'épandage des engrais de ferme produits par le projet de porcherie. La municipalité fait par ailleurs valoir que l'on ignore si l'augmentation des nouvelles surfaces d'épandage telle qu'elle découle du tableau récapitulatif du 20 juin 2011 est conforme aux critères de l'art. 24 OEaux (6 km de la porcherie). Il sied à ce propos de rappeler que, dans son autorisation spéciale (cf. synthèse CAMAC du 12 octobre 2009), le SESA a été d'accord de délivrer la dérogation prévue à l'art. 24 al. 2 OEaux qui prévoit que, pour tenir compte des conditions locales d'exploitation, l'autorité cantonale peut augmenter la distance autorisée de 2 km au plus et que, conformément à son courrier du 23 juin 2011, il a approuvé le tableau récapitulatif du 20 juin 2011; le tribunal ne voit pas de raisons de s'écarter d'une telle appréciation. La municipalité, toujours en lien avec le tableau du 20 juin 2011, relève enfin que l'on ne sait pas si les contrats ont été adaptés et si la durée minimale de ceux-ci sera respectée; elle constate qu'il n'y a pas à ce sujet d'examen et d'approbation du SAGR. Comme déjà relevé, le SESA a néanmoins approuvé le tableau précité et le SAGR a eu l'occasion de se déterminer à ce propos. Quant à la question de savoir si la durée minimale des contrats sera respectée, rien n'indique en l'état actuel du dossier que tel ne sera pas le cas. e) Concernant les zones d'épandage situées à Villeneuve (FR), le 27 juin 2011, le Chef du Service de l'agriculture du canton de Fribourg, se prononçant sur les possibilités d'épandage de lisier sur les parcelles n° 232/1, 232/3, 270 et 273, a indiqué que si aucun épandage n'était possible sur cette dernière parcelle, de la fumure pouvait être épandue sur les autres parcelles pour une surface totale de 8.0022 ha; il a précisé que les surfaces ou parties de surface qui ne sont pas annoncées comme surfaces écologiques peuvent être engraisées avec du purin de porc selon les normes en vigueur. La Commune de Villeneuve (FR) fait valoir que, à la lecture du courrier précité, le solde avec possibilité de fumure est inexistant en ce qui concerne la parcelle n° 273 du registre foncier de Villeneuve et que, pour les parcelles n° 232 et 270, le solde avec possibilité de fumure représente le 47.7 %, respectivement le 97.3 %, de la surface exploitée par Eric Matzinger. Elle estime ainsi que les données figurant dans la notice d'impact sur l'environnement de mai 2009 et le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage du 20 juin 2011 sont manifestement erronées/incomplètes en ce qui concerne Eric Matzinger, dans la mesure où n'y figure aucune limitation ou contrainte en matière de surface d'épandage sur les parcelles n° 232, 270 et 273. Il convient néanmoins de relever que, ainsi que cela est mentionné sur le tableau du 20 juin 2011 et comme le permet également la comparaison de ce tableau-ci avec celui établi le 19 mai 2011, la surface d'épandage à disposition chez Eric Matzinger est désormais légèrement moins importante que celle prévue au départ. Le courrier du Service de l'agriculture fribourgeois du 27 juin 2011 relève ainsi que la parcelle n° 273 ne dispose d'aucune possibilité de fumure dès lors qu'il s'agit d'une surface écologique, ce qui implique d'ailleurs que les griefs de la Commune de Villeneuve (FR) à son propos ne sont plus

d'actualité. Cependant, si une partie des parcelles n° 232 et 270 ne peuvent pas recevoir de fumure non plus, il n'en demeure pas moins qu'elles recouvrent, toujours selon le courrier du Service de l'agriculture du Canton de Fribourg, 8 ha avec possibilité de fumure. En outre, au cas où Eric Matzinger devait même renoncer à épandre du lisier sur les parcelles n° 232 et 270, la surface de la parcelle n° 272, de 11.1 ha, serait toujours suffisante pour l'épandage de lisier, eu égard aux exigences légales. Il s'ensuit que la surface mise à disposition par Eric Matzinger suffit à permettre l'épandage des 16.5 UGBF auxquels il s'est engagé. L'on peut enfin relever que, concernant les parcelles n° 232/1, 232/3, 270 et 272, la Commune de Villeneuve, contrairement à son devoir de collaboration, n'apporte pas la preuve, à satisfaction de droit, que l'épandage prévu sur ces parcelles serait impossible, car contraire à la réglementation applicable en matière de paiements directs (dans le cadre de prestations écologiques requises), de protection de l'environnement et de protection de la nature. f) En résumé, les éléments qui précèdent permettent d'aboutir à la conclusion que les surfaces d'épandage à disposition du recourant pour assurer la prise en charge des engrais de ferme qui seraient produits par la porcherie projetée sont largement suffisantes, compte tenu du fait qu'un hectare peut recevoir au maximum 2.5 UGBF. Les différents plans ont par ailleurs été approuvés. Rien ne permet en outre de dire que les engagements pris par les six agriculteurs concernés ne seront pas respectés. Il convient de garder à l'esprit qu'en principe, et sauf avis contraire, toutes les exploitations concernées par la future activité touchent des paiements directs et sont donc soumises aux normes extrêmement contraignantes en la matière, dont le bilan de fumure constitue un élément essentiel des contrôles effectués annuellement. Il s'ensuit que la réglementation en matière de protection des eaux est également respectée sur ce point et que les griefs des opposants à ce propos ne sont pas fondés. Le tribunal relève néanmoins que, dans la réalité, rien n'est totalement figé ni définitif; si dès lors l'une ou l'autre ou plusieurs parcelles prévues ne pouvaient plus servir de surfaces d'épandage pour un motif quelconque, notamment de protection des eaux, avec pour conséquence d'empêcher la reprise de la totalité des engrais de ferme produits par la porcherie projetée, le cheptel de celle-ci devrait alors être diminué en conséquence. 10. Les opposants Olivier Jan et consorts se plaignent aussi des nuisances sonores que causerait le projet litigieux. a) La LPE a également pour but la protection contre le bruit (art. 7 al. 1 LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). Ces valeurs limites d'immissions figurent aux annexes 3 et suivantes de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). La construction projetée constitue une installation fixe au sens de l'art. 2 al. 1 OPB. Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 7 al. 1 OPB). S'agissant par ailleurs de l'utilisation accrue des voies de communication, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (art. 9 al. 1 let. a OPB) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (art. 9 al. 1 let. b OPB). Les degrés de sensibilité indiquent le niveau d'immissions à partir duquel les nuisances sonores sont ressenties comme incommodantes par la population de la zone concernée. Ce niveau doit être respecté par toute installation fixe nouvelle ou existante. L'art. 43 al. 1 OPB détermine

les degrés de sensibilité selon l'intensité des nuisances tolérées dans la zone. Cette disposition commande en particulier l'attribution d'un degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (let. b), et d'un degré de sensibilité III dans les zones ouvertes aux entreprises moyennement gênantes, telles les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) et les zones agricoles (let. c). b) En l'espèce, la parcelle du recourant est située en zone agricole et le centre du village en zone de village. Le RPE mentionne à son art. 53bis que le degré III est attribué à ces deux types de zones. La zone dans laquelle habitent certains des opposants est pour sa part affectée en zone de villas à laquelle est attribué un degré II de sensibilité au bruit (art. 53bis RPE). Le bruit causé par l'exploitation de la porcherie projetée doit être évalué en référence à l'annexe 6 de l'OPB ("Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers"). Pour un degré de sensibilité III, les valeurs limites de planification sont de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit et pour un degré de sensibilité II, de 55 dB(A) de jour et de 45 dB(A) de nuit (ch. 2 de ladite annexe). Selon la notice de l'impact sur l'environnement de mai 2009 (p. 14), les deux nouveaux ventilateurs qui dirigeront les flux d'air dans le système de lavage biologique sont situés dans une chambre insonorisée se trouvant à l'arrière du bâtiment; globalement, les émissions sonores seront plus faibles qu'en l'état initial. La notice précitée relève qu'ainsi la nouvelle construction respectera les valeurs limites de planification (p. 14). Selon le préavis du SEVEN (cf. synthèse CAMAC du 12 octobre 2009), sous réserve des conditions posées, les exigences légales en matière de protection contre le bruit sont respectées. Le tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter de l'appréciation du SEVEN. L'on peut par ailleurs relever que les opposants, dont les griefs relatifs aux nuisances sonores sont très sommaires, habitent tous à une certaine distance de la porcherie projetée, puisque l'habitation la plus proche se trouve à environ 280 m (cf. déclarations des opposants lors de l'audience du 9 juin 2011). Il est de la sorte très douteux que l'un ou l'autre des opposants puissent effectivement être touchés par le bruit de l'exploitation de la porcherie projetée. S'agissant du bruit provoqué par le trafic routier, pour un degré de sensibilité III, les valeurs limites d'immissions sont de 65 dB(A) de jour et de 55 dB(A) de nuit, pour un degré de sensibilité II, de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit (ch. 2 de l'Annexe 3 à l'OPB). S'agissant du bruit provoqué par le passage des poids lourds, la notice d'impact sur l'environnement (p. 6) prévoit moins de deux mouvements de poids lourds par jour, soit une augmentation de moins d'un mouvement par jour par rapport à la situation initiale. Il est ainsi précisé, dans ladite notice (p. 14), que, aux abords des RC 615d et 616d dans les environs de Seigneux, le cadastre du bruit routier indique des valeurs comprises entre 55 et 60 dB (A) le jour et 45 à 50 dB (A) la nuit, et que, compte tenu des faibles charges de trafic journalier, l'augmentation des immissions ne sera pas perceptible par les riverains des tronçons concernés (augmentation des immissions inférieure à 0.5 dB (A)). De plus, comme pour l'installation projetée, le SEVEN (cf. synthèse CAMAC du 12 octobre 2009) considère que, sous réserve des conditions posées, les exigences légales en matière de protection contre le bruit sont respectées. Là non plus, le tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter d'une telle appréciation, d'autant plus que, ainsi que le relève la notice d'impact précitée, au vu de la très faible augmentation du trafic routier, l'augmentation de bruit ne sera pas perceptible pour les voisins. Le grief des opposants en matière de protection contre le bruit n'est en conséquence pas fondé non plus. 11. Les opposants Olivier Jan et consorts font par ailleurs valoir que le projet litigieux provoquerait une augmentation notable du trafic poids lourds passant par le chemin vicinal dit chemin des Bains, de l'insécurité routière et

menacerait la sécurité des utilisateurs de la place de jeux et de sport directement adjacente, du fait notamment que l'intersection que doivent emprunter les poids lourds présente un contour dangereux, ce qui nécessite des manoeuvres de leur part. a) Selon les art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 LATC, une autorisation de construire ne peut être délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 19 LAT exige à cet égard qu'un terrain soit desservi par des voies d'accès adaptées à l'utilisation prévue. Pour une desserte routière, il faut que la sécurité des usagers soit garantie, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes, que l'accès des services de secours soit assuré et que l'utilisation ne provoque pas des atteintes excessives pour le voisinage (cf. AC.2008.0208 du 26 janvier 2010; AC.2005.0276 du 23 novembre 2006; AC.2005.0159 du 15 décembre 2005). b) En l'espèce, ainsi que le relève la notice d'impact sur l'environnement (p. 6), le trafic poids lourds actuel, du fait de l'existence au même endroit déjà d'une porcherie, se compose de 146 camions, camionnettes ou tracteurs par année, ce qui représente 0,6 véhicule par jour (250 jours/année), soit 1,2 mouvement par jour en comptant les allers-retours. Le trafic poids lourds se répartit principalement sur la RC 615d (en direction d'Henniez et de Romont) et la RC 616d (en direction de Treize-Cantons); selon les données 2005 du Service des routes, le trafic journalier entre Seigneux et Henniez est de 500 voitures et 10 poids lourds et celui entre Seigneux et Treize-Cantons de 350 voitures et 10 poids lourds. L'exploitation de la porcherie après la réalisation du projet induirait une centaine de camions, camionnettes et tracteurs supplémentaires par année, soit environ 200 allers-retours supplémentaires; l'augmentation de trafic poids lourds induite serait ainsi de 0,8 mouvement par jour par rapport à la situation initiale (cf. notice d'impact sur l'environnement p. 6 et 14). L'effet produit par moins d'un mouvement supplémentaire par jour est tout à fait négligeable. L'on ne saurait ainsi considérer qu'il y aurait augmentation notable du trafic poids lourds passant par le chemin vicinal qui conduit à la porcherie, qui, en outre, constitue un chemin carrossable de près de 3 m et ne couvre qu'environ 300 m avant d'atteindre la porcherie. L'inspection locale du 9 juin 2011 a par ailleurs permis de constater que ce chemin était rectiligne et que la visibilité était optimale; il s'ensuit que, même s'il est impossible de croiser, il n'existe aucun risque pour la sécurité du trafic et des usagers. La faible augmentation journalière du nombre de mouvements de poids lourds, qui, ajoutée aux mouvements déjà existants, représente un total d'à peine deux mouvements par jour, ne saurait non plus avoir un impact déterminant sur la sécurité routière et la sécurité des enfants qui utilisent la place de jeux et de sport adjacente au chemin vicinal, place dont le tribunal a pu constater, lors de l'inspection locale, qu'elle avait été entourée d'une barrière. Ce grief des opposants n'est dès lors pas non plus fondé. c) L'on ne saurait enfin suivre les opposants Olivier Jan et consorts lorsqu'ils font valoir que la réalisation de la nouvelle porcherie engendrerait une dépréciation de la valeur marchande des immeubles et des terrains de la commune. En effet, il convient de rappeler que l'habitation la plus proche se trouve à environ 280 m de la porcherie déjà existante et que la localité de Seigneux est un village à vocation principalement agricole. 12. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la Municipalité de Seigneux du 23 mars 2010 annulée, le dossier lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Conformément à l'art. 49 al. 1^{er} et 55 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les frais et dépens sont mis à la charge de la partie déboutée. Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, comme en l'espèce, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie de supporter les frais et dépens lorsqu'elle est déboutée, à l'exclusion de la

collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée (v. RDAF 1994 p. 324 et, plus récemment, arrêts AC.2009.0106 du 3 juillet 2009; AC.2001.0202 du 15 juin 2007; AC.2006.0098 du 29 décembre 2006; AC.2006.0083 du 27 décembre 2006). Un émolument de justice sera dès lors mis à la charge des opposants, qui supporteront en outre les dépens auxquels peut prétendre le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.